

# ANNEXE I au règlement intérieur du CSL (12-12-2017)

## Conditions d'utilisation du matériel lourd

### A Compresseurs pour mise en pression des blocs AIR.

- 1 La mise en œuvre de ces compresseurs est soumise à des consignes d'utilisation, de maintenance et de sécurité qui doivent être affichées à leur proximité de même que la liste - tenue à jour - des membres désignés par le Comité Directeur pour son utilisation.
- 2 Ces membres reçoivent une formation préalable pour l'utilisation en toute sécurité de ces matériels.
- 3 Un membre responsable de la maintenance est désigné
- 4 La mise en pression des blocs AIR à lieu trois (3) fois par semaine pour répondre à trois (3) séances de plongée distinctes à savoir mardi - jeudi et dimanche
- 5 Des utilisations supplémentaires peuvent être effectuées selon des besoins ponctuels.  
Les membres assignés à ces tâches sont inscrits sur un tableau affiché en salle de réunion.
- 6 Les membres de l'association accèdent gratuitement à la mise en pression AIR de leurs équipements personnels sous réserve que ceux-ci soient à jour de leur inspection visuelle et requalification périodique.
- 7 L'association peut accepter des mises en pression de blocs AIR à des plongeurs non adhérents sous réserve que leurs matériels soient à jour de leur inspection visuelle et requalification périodique et moyennant le paiement d'une somme couvrant les frais dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- 8 Un ou plusieurs compresseurs peuvent être mobilisés pour les déplacements extérieurs.

### B Fourgon équipé pour le transport du matériel de plongée.

- 1 Ce fourgon est utilisé pour le transport des matériels nécessaires aux entraînements en piscine les mardis et jeudis, les déplacements ponctuels à Montulat - *éventuellement vers les fosses de plongée* - et les déplacements "mer" en France et à l'Étranger.
- 2 Ce fourgon est également destiné à tracter sur route le bateau semi-rigide désigné en C ci-dessous.
- 3 Un carnet de bord déposé dans le véhicule doit être complété après chaque utilisation.
- 4 Un membre responsable de la maintenance est désigné.
- 5 Les déplacements "mer" - avec ce fourgon - traditionnellement inscrits dans le programme des activités annuelles de l'association ne sont pas conditionnés au nombre des participants.
- 6 S'agissant de l'utilisation habituelle pour les entraînements, un tableau des conducteurs désignés par périodes successives au cours de l'année, est affiché au tableau d'affichage situé au RDC par le Comité Directeur.
- 7 Ce véhicule ne peut faire l'objet d'aucun prêt particulier à quelque titre que ce soit.
- 8 le ou les conducteurs successifs sont responsables de l'équipement routier réglementaire du fourgon - **qui doit être contrôlé avant toute utilisation** -
- 9 Ne sont autorisés à le conduire que des adhérents de l'association en possession de leur permis de conduire depuis au moins deux ans. Une copie de ce permis sera remise à l'association.
- 10 Pour conduire le fourgon avec bateau en remorque les conducteurs devront justifier de la certification B E sur leur permis. De plus, ils doivent connaître et respecter les obligations inhérentes au transport hors gabarit catégorie 1.
- 11 Dans tous les cas les conducteurs doivent recevoir l'habilitation du (de la Président (e)).
- 12 Pour tout parcours routier ou autoroutier important, la présence de deux conducteurs (ou plus) est requise. Il leur est recommandé d'observer une alternance de deux (2) heures consécutives de conduite.
- 13 En aucun cas l'association ne saurait prendre une quelconque responsabilité en cas d'accident, ou de délit routier.
- 14 De même, aucune participation financière ne serait accordée en cas de verbalisation.

**C Bateau - semi rigide - de grande capacité pour déplacements en mer.**

- 1 Ce bateau est mis à la disposition des plongeurs lors des déplacements "mer" organisés par l'association en France et à l'Étranger. Il est tracté sur route par le fourgon désigné en B ci-dessus.
- 2 Les déplacements "mer" - avec ce bateau - traditionnellement inscrits dans le programme des activités annuelles de l'association ne sont pas conditionnés au nombre des participants.
- 3 La capacité de charge de ce bateau est de vingt-trois (23) personnes mais reste recommandée pour seize (16) plongeurs avec leur équipement auquel s'ajoute le matériel réglementaire de secours d'assistance et petit dépannage *(également de une à trois personnes supplémentaires dont le conducteur)*
- 4 La liste exhaustive de ce matériel d'assistance et secours est à la fois disponible sur le bateau et affichée dans son garage.
- 5 Une "check-list" destinée à rappeler toutes les procédures d'utilisation, de contrôles et de révision du bateau est affichée à bord et dans son garage.
- 6 Un carnet de bord - et de palanquée - disponible dans le bateau doit être complété après chaque utilisation.
- 7 Un membre responsable de la maintenance est désigné
- 8 Ce bateau ne peut faire l'objet d'aucun prêt particulier à quelque titre que ce soit.
- 9 **Ce bateau ne peut être déplacé et mis en œuvre pour une sortie que si au moins deux (2) membres de l'association habilités à le conduire sont désignés pour y assurer une présence permanente.**
- 10 Les conducteurs successifs sont totalement responsables de l'équipement réglementaire du bateau - **qui doit être contrôlé avant toute utilisation** -
- 11 Ne sont autorisés à le conduire que les adhérents à l'association disposant du permis "mer côtier". Une copie de ce permis sera remise à l'association.
- 12 Ils doivent être en possession de la certification "RIFAP" et suivre les sessions de remise à niveau.
- 13 Ils doivent être formés à la gestion de l'ordinateur de bord.
- 14 Ils reçoivent l'habilitation du (de la) Président (e).
- 15 Ils sont tenus de respecter les règles de circulation maritime (ou fluviales) en vigueur en France comme à l'étranger.
- 16 En aucun cas l'association ne saurait prendre une quelconque responsabilité en cas d'accident, ou de délit en mer.
- 17 De même, aucune participation financière ne serait accordée en cas de verbalisation.